

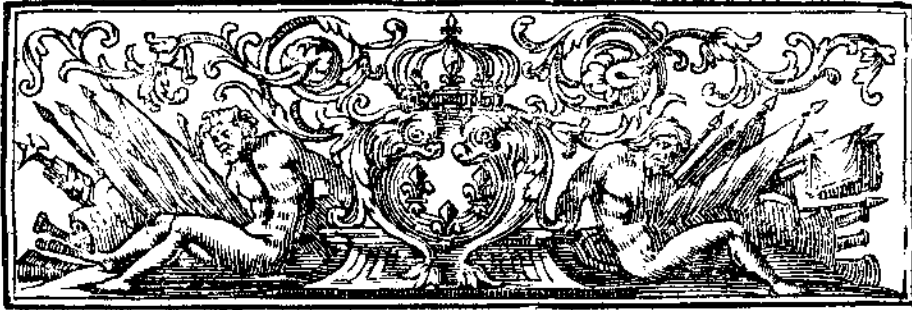
ARRÊST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
QUI ORDONNE L'OUVERTURE
de la Monoye de Nantes.

Du 25. Octobre 1701.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D C C I.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY ayant ordonné l'ouverture des Monoyes de Caën, Tours, Limoges, Montpellier, Riom, Troyes, Metz, Dijon & Besarçon, pour y estre le travail tant de conversion ou de nouvelle fabrication, que de la reformation des anciennes Especes d'Or & d'Argent, établi en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier : Et Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son service & de l'avantage de ses Sujets de la Province de Bretagne, même des Villes & lieux circonvoisins du costé de la Loire, de faire aussi ouvrir la Monoye de Nantes, où il s'est fait un travail assez considerable pendant la seconde reformation qui avoit esté ordonnée par l'Edit du mois de Septembre 1693. Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la Monoye de Nantes sera incessamment ouverte, pour y estre le travail de conversion ou de nouvelle fabrication des Especes d'Or & d'Argent, & de reformation des anciennes établi en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier, & ledit travail regi par le Directeur qui sera commis à cet effet, avec un Contrôleur Contre-Garde. En consequence ordonne que les logemens qui ont esté cy-devant occupez dans ladite Monoye, par les anciens Directeur & Contrôleur avant la fermeture qui en avoit esté ordonnée par Arrest du Conseil du 12. Janvier 1700. seront occupez à l'avenir par les nouveaux Directeur & Contrôleur, qui seront commis en execution du présent Arrest.

& qu'ils presteront le serment pardevant les Juges-Gardes de la dite Monoye, qui seront tenus de les installer sur leurs simples Commissions, sans en exiger aucuns droits à peine de concussion. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes, & au Sieur de Nointel Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la Province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-cinquième jour d'Octobre mil sept cent un. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & à nostre aussi amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat le Sieur de Nointel, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Province de Bretagne, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun à vostre égard à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'ouverture de nostre Monoye de Nantes. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'exécution d'iceluy tous autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-cinquième jour d'Octobre l'an de grace 1701. & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAISTRE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré au Greffe de la Cour, Ouy & ce requerans le Procureur General, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes le 27. Octobre 1701. Signé, GALLOIS.